



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/80
12 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session
Genève, 13-16 novembre 2007
Point 4.2.38 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projets d'amendement à des règlements existants

Proposition de complément 1 au Règlement No 123

(Systèmes d'éclairage avant adaptatifs)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-septième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/16, sans modification. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/57, par. 45).

Ajouter le nouveau paragraphe 1.21, ainsi conçu:

"1.21 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et aux sources lumineuses à décharge renvoient aux Règlements Nos 37 et 99 respectivement et à leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type."

Paragraphe 2.1.4, modifier comme suit:

"2.1.4 La catégorie, telle qu'elle est définie dans le Règlement No 37 ou le Règlement No 99 et leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type, de la ou des sources lumineuses remplaçables ou non remplaçables utilisées;"

Paragraphe 5.3 à 5.3.2, modifier comme suit:

"5.3 Les systèmes ne doivent pas être munis de sources lumineuses qui n'ont pas été homologuées conformément aux Règlements No 37 ou No 99 et à leurs séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type et/ou pour lesquels le Règlement No 37 indique une restriction d'utilisation;

5.3.1 Si une source lumineuse est remplaçable :

5.3.1.1 Son support doit être conforme aux caractéristiques figurant sur la fiche de renseignements de la publication CEI 60061, comme indiqué dans le Règlement pertinent relatif aux sources lumineuses.

5.3.1.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.

5.3.2 Si une source lumineuse est non remplaçable, elle ne doit pas faire partie d'une unité d'éclairage produisant le faisceau de croisement à l'état neutre."

- - - - -